2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

### CHAPITRE VI

### **DISPOSITIONS FINALES**

### ARTICLE 29

# Entrée en vigueur

- 1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.
- 2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
  - a) au Canada:
    - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification; et
    - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification;
  - b) en Inde, à l'égard du revenu cotisable pour toute année de répartition commençant à partir du 1er avril de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 9 seront applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du jour qui précède de six ans le jour de l'échange des instruments de ratification.

#### ARTICLE 30

#### Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de 5 ans à partir de l'année de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

## a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et